CHSCT MESRI du 04 septembre 2017

Présents :

Excusés : Pierre-Benoit Andréoletti et M. WIITKAR (ISST)

UNSA Educ *: Olivier AUBAILLY / Sarah PENAS*

SGEN-CFDT *: HEITZ Gilbert / Carole CHAPELLE*

SNPTES *: Jacky NAUDIN / Marie-Agnès DESPRES*

CGT *: Emmanuelle MAGNOUX*

FSU *: Michel CARPENTIER / Christine EISENBEIS*

Administration

DGRH : Mme WAGNER – M.DELANOE – M. TENANT – Mme Raphaelle MOREAU et M. David CAHMI (DGRH C1-2 :études statutaires et réglementaires),

DNE (Direction du Numérique pour l'Education) : M. MONNERET, chef de service, M. Francois GILLES et le RSSI du MENESR°

DGESIP : Mr Marian et Madame Noel

Examen du projet sur le télétravail :

Rappel : Ce texte présenté au CTMESR début juillet, les représentants ont demandaient l'examen par le CHSCT MESR. Et donc convocation du CHSCT MESR et du CHSCT MEN.

Avant le CT MESR de juillet, il y avait une concertation préalable le 22 juin et le texte avait déjà été amendé

L'article 7 du décret prévoit que 9 thématiques doivent être précisées dans l'arrêté et qu'elles peuvent être précisées ou détaillées localement.

On procède article par article

La FSU à l'issue de la lecture de l'arrêté, souhaite faire une déclaration.

Article 1 : toutes les organisations syndicales demande à ce que le champ d'application soit modifié, séparation entre le Ministère de l'Education National et le MESR. Mme WAGNER demande ce qui peut être décliné de façon différente entre l'EN et le MESR.et propose qu'on voit dans les articles suivants là où il pourrait y avoir des différences entre MEN et MESR

UNSA Education : précise que dans le MEN il y a des CHSCTA contrairement au MESR où le contrôle des CHSCT pourra être plus effectif car au plus près des établissements. Et des articles pourraient être défavorables aux personnels de l'EN s'il sont adoptés pour le MESR.

SGEN-CFDT : les moyens des établissements sont disproportionnés entre les établissements des du MESR et l'EN. Le choix d'un maillage large de cet arrêté pose problème car les instances de concertation ne sont pas les mêmes dans les 2 ministères

Article 2 : La DGRH accepte la demande d'ajout sur les activités inéligibles (raison sécurité des personnels) elle cherche une formule adéquate.

UNSA Education : précise qu'il s'agit par exemple des activités de manipulation de produits chimiques, de radioactivité, avec animaux …. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Deuxième remarque sur les délais de recours : réponse de la DGRH cela est déjà inclus dans le décret donc pas de redondance. Donc amendement refusé.

Monsieur DELANOE nous indique qu'une note d'accompagnement sera envoyée aux chefs d'établissements, rappelant le décret 2016-151 et demandant aux chefs d'établissement de se référer au guide du télétravail de la fonction publique, et devra constituer une référence méthodologique pour l'ensemble des établissements.

Article 3 : Après des échanges avec la DNE, il est décidé d'inverser les paragraphes 1 et 2 de cet article, et dans la note d'accompagnement il sera fait un rappel sur le PSSI (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat) et l'intérêt que chaque établissement dispose d' une charte informatique.

Article 6 : refus d'amendement UNSA Educ (dernière phrase rajouté "au domicile de l'Agent" proposition rejeté car déjà prévu au début du paragraphe).

Amendement CHSCT (demande que ce ne soit pas l'administration qui définisse les modalités de conformité, et que soit demandée seulement une attestation sur l'honneur). La DGRH répond que c'est une modalité possible, mais c'est à l'administration locale à définir les modalités. Pour M. DELANOE cela ne doit pas apparaitre dans l'arrêté, les modalités ne doivent pas être un frein à la mise en place du télétravail.

FSU demande que le poste de travail unique englobe le mobilier, le bureau, les imprimantes etc. Un poste unique pour le télétravail, cela signifie-t-il qu'un ordinateur portable ? La FSU conteste le fait que celui soit unique et pourrai de facto exclure un téléphone portable ou une tablette.

UNSA Education précise que l'arrêté ne doit pas être trop détaillé car cela pourrait nuire à des établissements qui n'ont pas tous les mêmes moyens.

Les membres du CHSCT proposent de supprimer la fin de phrase qui demande la mise en conformité le cas échéant à la charge de l'agent. L'administration note cette remarque de suppression.

La définition du poste de travail unique sera précisée dans la note d'accompagnement.

Article 7 : demande une modification de l'article afin que l'encadrement bénéficie (et non pas peut bénéficier) au même que l'agent d'une formation, et demande que soit ajouter que

l’ensemble des personnels du service soient informés (car cela a un impact sur l’ensemble du service). La DGRH note l’amendement et comprend le sens de la modification, la DGRH va réfléchir, et demande que lui soit envoyé une proposition de rédaction de l'article pour pouvoir le modifier et prendre en compte les propositions des organisations syndicales.

Article 8 : d’après article 6 du décret 2016-151, pas de souci pour les AT et les MP, puisque les droits sont les mêmes, donc amendement refusé.

Pour visite CHSCT : refusé car déjà précisé dans le D82-453.

Proposition d'article 8 Bis : Bilan présenté en CHSCT devant faire apparaitre les impacts du télétravail sur les conditions de travail et de santé des travailleurs. Refus de d’ajout d’article, cela sera précisé dans la note d’accompagnement

Vote sur le projet d’arrêté « en l’état » (avec les refus, acceptations, et incertitudes) :

CGT – FSU – SGEN-CFDT : 3 abstentions

SNPTES – UNSA Education : 3 pour

Fin du CHSCT MESRI : 17h00